

Comptes – Lettre d'unité de compte – Compte-courant et compte-titres.

Cass. com. 16 décembre 2014, arrêt n° 1134 F-P+B, pourvoi n° X 13-17.046, société CIC Est c/ Bruxelles et al.

« Mais attendu, en premier lieu, que l'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de compte entre un compte-courant et un compte-titres ; que la cour d'appel a exactement retenu que la clause d'unité de comptes invoquée par la banque n'était pas applicable au compte-titres dont la débitrice était titulaire ».

Commentaire de Thierry Bonneau

Quels comptes peuvent être couverts par une lettre d'unité de compte ? La question n'est pas nouvelle, mais la jurisprudence est rare. Dans un arrêt du 28 septembre 2004¹, la Cour de cassation a considéré qu'une lettre d'unité de compte peut concerner des comptes libellés en devises étrangères dès lors que celles-ci sont convertibles. Dans son arrêt du 16 décembre 2014², elle considère en revanche qu'une telle lettre ne peut pas couvrir un compte-courant et un compte-titres.

Ces solutions rejoignent celles prônées par la doctrine³. Elles ne sont pas sans justifications. En effet, en cas de lettre d'unité de compte, les comptes couverts sont de simples rubriques d'un compte unique⁴. Aussi les comptes couverts doivent-ils être compatibles, ce qui suppose que leurs articles de comptes soient fongibles, et donc interchangeables. Or manifestement ce n'est pas le cas si les comptes comprennent, pour l'un, des espèces et, pour l'autre, des titres.

On pourrait, il est vrai, être tenté de contester cette

solution en soulignant que les titres peuvent faire l'objet d'une évaluation comptable à tout moment de sorte que l'on peut, à tout instant, établir le solde unique du compte. On pourrait également, toujours pour contester la solution retenue, souligner que l'on a admis que des comptes en devises soient couverts par une lettre d'unité de compte alors que ces devises ne sont pas fongibles et que c'est la possibilité de leur conversion comptable à tout moment qui a conduit à admettre qu'ils puissent être couverts par une lettre d'unité de compte. Ces arguments, qui pourraient venir à l'appui d'une critique de la décision commentée, ne sont toutefois pas déterminants.

En effet, le compte-courant et le compte titres sont des comptes bien différents. Seul le compte-courant est, en raison de l'effet novatoire de l'entrée en compte – celui-ci implique la disparition des créances entrées en compte et leur transformation en articles de compte participant au solde du compte –, un mécanisme de règlement de créances réciproques ; le compte titres n'en constitue pas un. Il est un simple cadre comptable destiné à enregistrer des créances conservant leur individualité et à faciliter l'exercice des droits qui y sont attachés : il est un instrument d'individualisation, d'administration et de gestion des valeurs mobilières⁵. Plus que l'absence de fongibilité mentionnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 2014, c'est donc l'absence de compatibilité, eu égard à leur mécanisme, des comptes espèces et titres qui exclut que ces comptes puissent être couverts par une lettre d'unité de compte.

La solution consacrée par l'arrêt commenté n'est pas sans conséquence. Les lettres d'unité de compte couvrant des comptes espèces et des comptes titres étant inefficaces, les banques bénéficiaires de tels accords ne peuvent pas prétendre compenser les soldes débiteurs des comptes espèces avec la contre-valeur des comptes titres. Les banques ne sont toutefois pas sans moyen de protection car elles peuvent très bien, lors de l'ouverture des comptes espèces, prévoir le nantissement des comptes titres en garantie d'un futur solde débiteur. ■

1. Cass. com. 28 septembre 2004, Banque et Droit n° 99, janvier-février 2005, 69, obs. Th. Bonneau ; Rev. dr. bancaire et financier, janvier-février 2005, 11, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Rev. trim. dr. com. 2005, 153, obs. M. Cabrillac, D. 2006, pan. 162, obs. D.R. Martin.

2. Voir également, D. Legeais, « Impossibilité d'unité de compte entre un compte courant et un compte-titres », JCP 2015, éd. E, 1060.

3. V. Ph. Pissolle et Ch. Dugué, « Affectation en garantie par une banque des actifs de sa clientèle. Les avantages d'une approche globale de la relation banque-client », Banque et Droit n° 27, janvier-février 1993, 6, spéc. n° 32 et 33.

4. V. Bonneau, Droit bancaire, op. cit., n° 503 ; Ch. Gavalda et J. Stoufflet, Droit bancaire, 8e éd. 2010, Litec, n° 508 ; comp. Pissolle et Dugué, art. préc., n° 27.

5. V. Th. Bonneau, « À propos de prétendus comptes courants », in Mélanges Y. Guyon, Dalloz 2001, p. 133 et s., spéc. p. 139.

Taux effectif global – Taux erroné – Erreur inférieure à la décimale mentionnée par le Code de la consommation – Application du taux d'intérêt légal.

Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} octobre 2014, pourvoi n° 13-22.778, SCI Michelangelo et al. c/ Caisse de Crédit Mutuel de la Défense, D. 2014 p. 2395, note J. Lasserre Capdeville.

Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 2014, arrêt n° 1394 F-D, pourvoi n° E 13-23.033, JCP 2014, éd. G, act. 1306, obs. J. Lasserre Capdeville.

« Mais attendu que c'est sans inverser la charge de la preuve et en faisant l'exacte application de l'article R. 313-1 paragraphe d) du Code de la consommation que la cour d'appel a, dans son appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au

débat, retenu que la SCI et Mme X... ne démontreraient pas que la prise en compte des frais de souscription des parts sociales de l'établissement prêteur, condition d'octroi du crédit, aurait conduit à modifier le résultat du calcul du taux effectif global stipulé à l'acte de prêt au-delà du seuil légal » (arrêt du 1^{er} octobre 2014) ;

« Qu'en statuant ainsi, alors que le Crédit foncier soutenait dans ses conclusions, sans être contredit sur ce point, que l'estimation erronée des frais d'acte n'avait engendré qu'une erreur de "0.0017", de sorte que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du Code de la consommation, la cour d'appel a violé » les articles R. 313-1 et L. 313-1 du Code de la consommation ensemble l'article 1907 du Code civil (arrêt du 26 novembre 2014).